

CODE DE DÉONTOLOGIE UPTIA

PRÉAMBULE

Afin de faciliter la lecture de ce texte, le pronom personnel “il” désigne tant le traducteur-interprète assermenté que la traductrice-interprète assermentée. Il va donc de soi que le traducteur juré ou l'interprète assermenté peut être aussi bien un homme qu'une femme.

L'éthique professionnelle du traducteur-interprète assermenté repose sur les principes de base définis par les sources suivantes :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme, décembre 1948 (art. 1 – 11) ;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le 4 novembre 1950 (art. 5 – 6) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, art. 14 ;
- La Convention internationale des droits de l'enfant, art. 40 ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), Chapitre III – art. 20 – 21, Chapitre VI – art. 47 – 50 ;
- La Directive 2010/64/eu du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

De tels principes accentuent l'importance du traducteur et de l'interprète assermentés, ceux-ci pouvant contribuer à l'équité d'un procès. N'oublions pas non plus à quel point leur travail peut influencer la vie et les droits d'autrui. Les efforts visant à garantir le droit du citoyen à un procès juste et équitable réservent donc un rôle très important au traducteur juré et à l'interprète assermenté.

Il est donc évident que le traducteur juré et l'interprète assermenté devront faire preuve d'une fiabilité, indépendance et neutralité absolues dans l'exercice de leur fonction. Ils devront par ailleurs répondre de tout manquement au cours de leur mission. Ils doivent donc être conscients de leurs droits et obligations. Le présent code et ses dispositions ont été rédigés en ce sens.

Au moment de leur adhésion, les membres de l'UPTIA accepteront le présent code et se conformeront aux règles déontologiques qu'il contient.

1. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

1.1. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté n'accepteront que les missions pour lesquelles ils sont qualifiés et dont ils peuvent assurer l'exécution parfaite.

1.2. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté ne traduiront que dans les combinaisons de langues pour lesquelles ils sont assermentés.

1.3. Le traducteur juré et l'interprète assermenté répondent personnellement de l'exécution parfaite des missions qu'ils acceptent. Ils ne délégueront la mission à un collègue qu'avec le consentement du donneur d'ordre.

1.4. Au cas où le traducteur juré ou l'interprète assermenté n'est pas à même d'exécuter la mission comme il se doit, quel qu'en soit le motif, il en avisera l'autorité requérante sans délai afin de lui renvoyer la mission confiée. Il agira de même lorsqu'il lui est impossible d'achever la mission pour des motifs émotionnels, psychiques ou de conscience.

1.5. De même, le traducteur juré ou l'interprète assermenté éprouvant des difficultés de communication lors de l'exécution de la mission, dues à des différences du niveau de langage de l'allophone et celui de l'interprète ou du traducteur et rendant impossible la bonne exécution de la mission, en avisera sans tarder les intéressés. Il agira de même s'il estime ne pas maîtriser suffisamment la terminologie professionnelle.

2. ATTITUDE PROFESSIONNELLE

2.1. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté se comportera en tout temps avec dignité. Il fera preuve de conscience professionnelle et de respect à l'égard de toute partie, quel que soit sa nationalité, son sexe, sa langue, ses origines ethniques, sa culture, son âge, ses convictions politiques, son orientation sexuelle, etc. Il accomplira sa mission en toute discrétion.

2.2. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté est de conduite irréprochable. Il est au courant des lois et dispositions réglant l'exercice de sa profession et de sa mission.

2.3. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté s'engage pour ce faire à entretenir continuellement ses connaissances professionnelles et son expertise voire à les améliorer.

2.4. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté s'engage à rigoureusement respecter les rendez-vous fixés. En cas d'empêchement, il en avisera l'autorité requérante sans tarder.

2.5. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté peut être requis à tout moment par les autorités judiciaires belges. Il ne refusera la mission qu'en raison d'un motif valable et légitime. Il accomplira sa mission dans un délai raisonnable, éventuellement à convenir. Requis par l'autorité, le traducteur juré ou l'interprète assermenté vérifiera toujours s'il peut accepter et mener à bien la mission.

2.6. L'interprète assermenté se présentera tout au début de la mission aux parties concernées (même s'il travaille régulièrement auprès du même service ou pour le même allophone). Il expliquera succinctement les principes déontologiques les plus importants :

1. Je suis l'interprète assermenté français – langue x,
2. Je dois traduire tout ce qui sera dit ici,
3. Je suis tenu au secret professionnel,
4. Je suis neutre,

5. Je m'exprimerai à la première personne, soit "je", et vous pouvez communiquer directement entre vous ;
vous demanderez ensuite si tout est clair et bien compris.

2.7. L'interprète assermenté s'abstiendra de tout commentaire, à moins qu'il ne s'agisse de motifs liés au bon accomplissement de sa mission. Ainsi pourrait-il éventuellement intervenir (en faisant référence à lui-même comme "l'interprète") pour :

- demander de répéter quelque chose,
- demander des explications à propos de quelque chose qu'il n'a pas bien compris, par exemple en raison de l'acoustique, en cas d'imprécision ou d'ambiguïté d'une expression ou d'une locution,
- indiquer que l'une des parties n'a pas bien ou pas du tout compris quelque chose,
- indiquer que la fatigue, une maladie, des phrases trop longues, etc. lui rendent difficile sa mission.

2.8. Le traducteur juré ou interprète assermenté indiquera à l'autorité et à la/aux partie(s) requérante(s) toute circonstance ou condition qui influence de manière négative la qualité de l'exécution, comme l'illisibilité du texte à traduire, la fatigue de l'interprète, l'impossibilité d'entendre ce qui est dit, un rythme de parole trop élevé, etc.

2.9. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté indiquera et corrigera le plus vite possible les éventuelles erreurs de langage ou d'interprétation.

2.10. Les traducteurs jurés et les interprètes assermentés agiront dans un esprit de respect, de collaboration et de solidarité vis-à-vis de leurs collègues.

3. EXACTITUDE ET INTÉGRALITÉ

3.1. L'interprète assermenté a l'obligation de traduire le plus fidèlement et le plus intégralement possible ce qui est dit, c'est-à-dire rendre fidèlement la signification, le contenu et l'intention, sans ajouts, omissions ou modifications. Si l'une des parties demande de ne pas traduire une déclaration ou une explication qu'il vient de faire, l'interprète assermenté précisera ce devoir à l'intéressé.

3.2. Le message de la langue source sera rendu fidèlement dans la langue cible et reprendra tous les éléments du message original. Le registre, le style et le ton de la langue source seront maintenus.

3.3. Pour un traducteur juré, ceci est valable mutatis mutandis pour la traduction fidèle d'un document.

3.4 Si un équivalent précis ou une traduction littérale semble impossible et qu'une description s'impose pour faciliter la compréhension, le traducteur juré ou l'interprète assermenté se doit de le mentionner.

3.5. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté traduira ou interprétera également, si le cas se présente, les propos dénigrants ou choquants, les injures ou les messages désagréables.

3.6 L'interprète assermenté interprétera également les messages qui lui sont adressés.

3.7. L'interprète assermenté interprétera les faussetés ou les erreurs telles qu'il les a entendues.

3.8 Le traducteur juré traduira toujours l'intégralité d'un document.

3.9. Par sa signature, le traducteur juré valide la conformité de sa traduction. La mention suivante sera reprise sous une traduction jurée : "Pour traduction conforme ne varietur du ... vers le ... Fait à ..., le ...", suivi du numéro d'identification, du nom et du titre du traducteur juré.

4. NEUTRALITÉ ET INDÉPENDANCE

4.1. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté restera toujours entièrement neutre et objectif, aussi bien avant, pendant qu'après sa mission. Il ne dira rien à propos des interlocuteurs, ne prendra pas parti et ne se laissera pas convaincre à exprimer ses opinions, interprétations ou sentiments relatifs à la mission ou à l'intéressé, même si on le lui demande ou s'il est mis sous pression en ce sens.

4.2. Les termes propres à la culture, aux concepts et/ou aux usages peuvent, exceptionnellement et par unique souci de clarté, être restitués si toutes les parties sont d'accord.

4.3. Le traducteur juré paraphrasera de manière neutre les termes sensibles ou pour lesquels il n'existe aucun équivalent dans la langue cible. Son commentaire se limite au strict minimum.

4.4. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté avertira immédiatement l'autorité requérante s'il appert qu'il a l'un ou l'autre lien ou relation personnel(le) avec l'une des parties intéressée ou si l'on soupçonne une quelconque forme de conflit d'intérêt.

4.5. Le traducteur juré ou interprète assermenté n'usera en aucun cas de sa position de pouvoir et n'acceptera aucun cadeau ou contreprestation de la part de l'autorité requérante ou des parties intéressés, hormis les honoraires dus.

4.6. Étant donné qu'un traducteur juré ou un interprète assermenté doit conserver à tout moment son intégrité et son indépendance, voire éviter tout semblant d'éventuelle partialité, la fonction de traducteur juré ou d'interprète assermenté sera incompatible avec la fonction des autres acteurs de la justice (avocats, juges, greffiers, employés du parquet ou du greffe, huissiers, personnel pénitentiaire, huissiers de justice, experts) ainsi que les fonctionnaires de police et les fonctionnaires des services d'inspection.

4.7. L'interprète assermenté :

- * se positionnera dans un espace de consultation ou dans un local d'audition de manière neutre, dans une disposition triangulaire
- * interprétera à la première personne du singulier afin de favoriser la communication entre les parties et fera remarquer aux parties qu'elles peuvent directement s'adresser l'une à l'autre.
- * ne donnera aucune autre information que l'interprétation du message, ni de sa propre initiative, ni à la demande de l'autorité requérante ou de l'une des parties.
- * ne donnera aucun conseil à l'autorité requérante ou aux parties.
- * n'exprimera aucune opinion, préférences, interprétations ou sentiments, même de manière non verbale.
- * s'en tiendra à son rôle d'interprète et ne prendra dès lors à aucun moment part aux conversations.

- * s'en tiendra à la mission d'interprétation et n'assistera pas dans d'autres tâches.
- * ne restera idéalement pas seul avec l'une des parties dans le local d'audition.
- * évitera les apartés avec l'autorité requérante ou avec les parties avant, pendant et après l'audition ou l'audience.
- * renoncera à la mission dès qu'il ne sera plus à même de garantir sa neutralité. Par exemple, dans un cas de conscience, de conflit d'intérêt, de menace, etc. L'interprète assermenté l'indiquera immédiatement aux parties.
- * aura également le droit de décider, dans toute situation difficile, en cas de menace ou d'agression, d'interrompre la mission d'interprétation ou de traduction.

5. DISCRÉTION ET SECRET PROFESSIONNEL

5.1 Le traducteur juré ou l'interprète assermenté agira toujours avec la discrétion la plus stricte, quel que soit le sujet traduit ou interprété, le lieu ou les parties concernées. Un traducteur juré ou interprète assermenté qui favorise la communication entre les parties dont au moins l'une est tenue au secret professionnel, ne peut rendre public les secrets qui lui ont été confiés pendant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, il aura violé le secret professionnel (régé par l'art. 458 CP).

5.2 Si le traducteur juré ou l'interprète assermenté n'est pas lié au secret professionnel, il sera soumis à un simple devoir de discrétion. Il traitera par conséquent toujours avec la discrétion voulue les informations qu'il aura apprises dans le cadre de sa mission. Les connaissances acquises au cours de celle-ci ne seront en aucun cas dévoilées, utilisées ou exploitées pour son propre gain ou dans son propre intérêt.

5.3. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté ne sera pas poursuivi pour violation du secret professionnel s'il témoigne devant un tribunal, un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire. Il dispose dans ce cas d'un droit de parole. D'autre part, le traducteur juré ou l'interprète assermenté peut également se retrancher derrière le droit au silence. Autrement dit, lorsqu'il est convoqué pour témoigner en justice, il est obligé de comparaître mais n'est pas tenu à divulguer effectivement des informations confidentielles. Il pourra invoquer son droit au silence pour chaque question séparée, sur la base des intérêts en jeu, dont il décidera pour lui-même.

5.4. Lorsqu'il traite des documents personnels, le traducteur juré est tenu d'utiliser ces données personnelles de manière honnête et légitime et uniquement pour les besoins de sa traduction. Il fera preuve de prudence à l'égard de celles-ci et ne les conservera pas plus longtemps que le temps strictement nécessaire à la réalisation de sa traduction.

5.5. Le traducteur juré ou l'interprète assermenté respectera l'obligation de traiter avec discrétion toutes les informations et de les garder secrètes toute sa vie.